

Syndicat Départemental EAU47
Procès-verbal du Bureau Syndical du 16 juin 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le seize juin à quinze heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège d'EAU47 à AGEN.

Date de convocation : 06/06/2025

Nombre de délégués en exercice : 28

Nombre de membres présents : 17

Étaient présents :

Présidente : Madame Geneviève LE LANNIC.

Vice-Présidents territoriaux :

Mesdames et Messieurs : Françoise LABORDE, Jean-Pierre VICINI, Gérard RÉGNIER, Jean-Pierre MOULY, Pierre SICAUD, Pierre IMBERT et Christine SATTA.

Autres membres du Bureau :

Messieurs : Thierry BOZZELLI, Alain DALLA MARIA, Gilbert DUFOURG, Jean-François GUILLOT, Jean-Louis MOLINIÉ, Pascal MOURGUES, Alain PASCAL, Bernard PATISSOU et Aldo RUGGERI.

Étaient absents ou excusés :

Madame et Messieurs : Yann BIHOUEE, Thierry BROUILLARD, Alain BROUILLET, Jean-Jacques CAMINADE, Julie CASTILLO, Joël CHRÉTIEN, Jacques DUBICKI, Bernard LAVERGNE, Michel LAVILLE, Françoise RIVETTA et Jean-Noël VACQUÉ.

Les services du Syndicat EAU47 étaient représentés par :

Mesdames et Messieurs : Karine ROMÉRO (Directrice Générale Adjointe des Affaires générales), Laurent CASONATO (Directeur Général Adjoint Projets), Nicolas BABIN (Responsable de la Régie d'Exploitation EAU47), Alexandra BRAAK (Responsable du Service Contrôles et réglementations) et Brigitte FRAMARIN SOCA (Service Administration Générale-Évènementiel).

Secrétaire de Séance : Jean-Louis MOLINIÉ.

Le Procès-verbal de la réunion du 8 avril 2025 est adopté à l'unanimité sans correction.

Le diaporama présenté lors de la séance est joint au présent procès-verbal.

La séance du jour s'est déroulée selon les thématiques suivantes :

- Ressources Humaines
- Finances
- Solidarité départementale
- Marchés publics
- Information et questions diverses

RESSOURCES HUMAINES

Décisions n°25-018-B et 25-019-B

1. Modification de la décision du Bureau n°24_004_B du 21 février 2024 relative au régime indemnitaire

En raison de la configuration des services, de la composition des effectifs du Syndicat EAU47 et de la réglementation intervenue en 2024, il convient d'apporter les modifications suivantes à la décision précitée :

- Sort des primes en cas d'absences pour maladie ordinaire, longue maladie et grave maladie afin de tenir compte du décret n° 2024 – 641 du 27/06/2024
- Répartition des groupes de fonctions
- Versement du Complément Indemnitaire Annuel :
il a été proposé de rajouter que pour les agents arrivés à EAU47 sur le dernier trimestre de l'année N-1, un CIA proratisé pourra être versé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivante, à condition qu'ils soient toujours en poste 6 mois après leur recrutement.

Le Bureau a été amené à se prononcer sur ces modifications.

La Présidente rappelle à l'assemblée :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Le Syndicat a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- Susciter l'engagement des collaborateurs
- Valoriser les parcours professionnels

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : Attachés Territoriaux ; Ingénieurs Territoriaux
- Cadre d'emplois 2 : Rédacteurs Territoriaux ; Techniciens Territoriaux
- Cadre d'emplois 3 : Agents de Maîtrise Territoriaux, Adjointes Techniques Territoriaux et Adjointes Administratifs Territoriaux

Ce régime indemnitaire pourra également être appliqué aux emplois fonctionnels de la collectivité (agents de catégorie A détachés sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ou de Directeur Général Adjoint).

L'IFSE pourra donc être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public.

Le CIA sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, mais également aux agents contractuels de droit public et de droit privé (pour les contrats d'au moins un an).

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilité lié aux missions
- Conduite de projet

Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Connaissances requises (élémentaire, maîtrise ou expertise)
- Pratique et maîtrise de l'outil métier
- Actualisation des connaissances
- Diversité des domaines de compétences, polyvalence
- Autonomie

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Responsabilité juridique / financière et physique d'autrui
- Variabilité des horaires
- Risque physique

Sujétions particulières : responsabilité régisseurs

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes doit faire partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière car elle correspond à une contrainte spécifique. Cette responsabilité doit donc être valorisée et donc intégrée à l'IFSE.

Une sujétion : Responsabilité régisseur (IFSE régie) est donc définie et sera appliquée de la manière suivante :

- L'IFSE régie peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables des régies
- Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur
- Elle est versée annuellement dans sa totalité au mois de décembre de chaque année
- Elle fera l'objet d'un arrêté individuel annuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent
- Elle sera proratisée en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur
- L'IFSE régie sera versée selon les montants inscrits au tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		<i>Montants minima en €</i>
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

Expérience professionnelle

- Maîtrise de l'environnement professionnel
- Connaissances et expériences dans d'autres domaines
- Parcours professionnel
- Capacité à exploiter son expérience acquise
- Approfondissement des savoirs et pratiques, montée en compétences

La Présidente propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Attachés territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGA)		
A1	DGA affaires générales	36 210 €
A2	Chef de service	32 130 €
A3	Chef d'équipe/Expert	25 500 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS/Directeur ou Directrice	46 920 €
A2	DGA Projets	40 290 €
A3	Chef de service	36 000 €
A4	Chef d'équipe/Expert	31 450 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	17 480 €
B2	Chef d'équipe /Expert	16 015 €
B3	Agent/Gestionnaire	14 650 €
Techniciens Territoriaux		
B1	Chef de service	19 660 €
B2	Chef d'équipe /Expert	18 580 €
B3	Agent/Gestionnaire	17 500 €
Adjoint Administratifs / Adjointes Techniques / Agents de maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	11 340 €
C2	Agent/Gestionnaire	10 800 €

a- Réexamen

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

b- Les modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique pour lequel l'IFSE est maintenue en intégralité.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Seule la part IFSE régie est versée annuellement en décembre aux agents concernés.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle : l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement (soit 90 % du traitement)
- En cas de congé longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM) : l'IFSE est maintenue à hauteur de 33% la première année et 60 % les deuxième et troisième année
- En cas de congé de longue durée (CLD) : le versement de l'IFSE est suspendu
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenue intégralement
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. LE CIA (complément indemnitaire annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Le savoir-être
- Le savoir-faire
- La motivation de l'agent
- La force de proposition

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions / Postes dans la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitare
Attachés territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGA affaires générales	6 390 €
A2	Chef de service	5 670 €
A3	Chef d'équipe/Expert	4 500 €
Ingénieurs Territoriaux /emplois fonctionnels de direction (DGS/DGA)		
A1	DGS/Directeur ou Directrice	8 280 €
A2	DGA Projets	7 110 €
A3	Chef de service	6 350 €
A4	Chef d'équipe/Expert	5 550 €
Rédacteurs Territoriaux		
B1	Chef de service	2 380 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 185 €
B3	Agent/Gestionnaire	1 995 €
Techniciens Territoriaux		
B1	Chef de service	2 680 €
B2	Chef d'équipe/Expert	2 535 €
B3	Agent/Gestionnaire	2 385 €
AdjointAdministratifs / AdjointsTechniques /Agents de Maîtrise		
C1	Chef d'équipe/Expert	1 260 €
C2	Agent/Gestionnaire	1 200 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail, à l'exclusion du temps partiel thérapeutique.

Les absences :

Le CIA pourra être modulé de la manière suivante :

Il appartiendra à l'Autorité Territoriale après avis du supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA, dans les cas suivants :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant
- En cas d'accident de travail /maladie professionnelle
- En cas de période de préparation au reclassement
- En cas d'autorisation spéciale d'absence
- En cas de suspension de fonctions

- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée le versement du CIA est interrompu.
Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.

Pour les agents fonctionnaires, contractuels (minimum un an) ou les CDI de droit privé arrivés ou partis de la collectivité dans le courant de l'année, le montant du CIA est proratisé par rapport à la durée de présence sur l'année de versement.

Pour les agents fonctionnaires, contractuels de droit publics ou privés (CDD/CDI) (minimum un an) arrivés dans la collectivité lors du dernier trimestre de l'année N-1, un CIA proratisé pourra être versé avant la fin du 1^{er} semestre de l'année suivante, à condition qu'ils soient toujours en poste 6 mois après leur recrutement.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. « Autres primes »

Le cumul avec d'autres primes ou dispositifs :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP (IFSE et CIA) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, Prime pouvoir d'achat etc...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.)
- Prime de responsabilité
- Les primes liées aux fonctions, responsabilités et sujétions particulières du poste de Directeur/Directrice du Syndicat EAU47 en cas de recrutement d'un agent contractuel

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide :**
 - d'appliquer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessous ;
 - d'appliquer le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
 - d'appliquer les autres primes cumulables avec le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus

2. Création d'un poste de chef de service à la régie d'EAU47- site de Nérac

Madame la Présidente rappelle la nature des fonctions ou les besoins du service relatif à la création d'un emploi permanent à temps complet afin d'assurer les fonctions de chef de service au sein de la régie d'exploitation du Syndicat EAU47 – secteur de l'Albret à NÉRAC. L'agent étant basé sur la régie d'exploitation de Nérac, le recrutement sera finalisé par un contrat de droit privé. Les crédits concernant la création de ce poste sont prévus au budget 2025.

Il a donc été proposé au Bureau de délibérer afin de créer ce poste et de lancer la procédure de recrutement.

- **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet par un contrat de droit privé chargé les fonctions de chef de service au sein de la régie d'exploitation du Syndicat EAU47 – secteur de l'Albret à NÉRAC.**

FINANCES

Décisions n°25-020-B à 25-022-B

3. Dégrèvements exceptionnels

- a) D'un abonné de Casteljaloux (Régie)

Lors de la relève annuelle des compteurs le 13 septembre 2024, une surconsommation importante a été détectée chez cet abonné. Aucune fuite n'a pu être détectée mais une facture de fermeture de la vis de purge par un professionnel a été fournie. L'abonné demande un dégrèvement de la partie assainissement collectif, soit 420 m³, l'eau n'ayant pas rejoint le réseau d'assainissement collectif. Il a été proposé au Bureau de dégréver 420 m³ en assainissement collectif.

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à Madame Suzanne RAT un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 420 m³ en assainissement collectif sur la base de 0,1972 m³ de consommation moyenne journalière (497 m³ relevés moins 77 m³ sur la période).

b) D'un abonné de Sainte Marthe (Régie)

La Régie d'Exploitation de Casteljalous a constaté le 8 avril dernier une fuite au niveau de la portée du joint du compteur. Le compteur défectueux a été remplacé.

L'article 4.1 du règlement de service précisant que « les installations privées commencent à la sortie du clapet-purgeur » s'applique. La fuite étant située après le compteur mais avant le clapet-purgeur, les équipements sont donc sous la responsabilité de la Régie.

Sur la base de la consommation moyenne de l'abonné de 0,1348 m³ par jour, il a été proposé au Bureau de dégréver 669 m³ en eau potable et 669 m³ en assainissement collectif (différence entre la relève de 696 m³ et la consommation de 27 m³ sur la période).

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, décide d'accorder à Monsieur Douglas HUNTLEY un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau estimé à 669 m³ en eau potable et 669 m³ en assainissement collectif sur la base de 0,1348 m³ de consommation moyenne journalière (696 m³ relevés moins 27 m³ sur la période).

c) D'un abonné d'Aiguillon (Agur)

Madame la Présidente expose les faits suivants :

L'exploitant AGUR a contacté en 2024 le Syndicat afin de l'alerter sur un impayé de 22 605 € TTC (6 292 m³) d'Emmaüs sur Aiguillon. N'ayant aucune réponse de l'association malgré les différentes relances, l'exploitant a basculé le dossier au contentieux. Après analyse, une fuite très importante a été constatée. EMMAÜS a quitté le local le 28/12/2022. Ce local a été repris par Madame DI PALMA-BOUZON jusqu'au 01/06/2023. La fuite était toujours présente mais la facture de 758 m³ a été réglée entièrement par la propriétaire.

Aujourd'hui, le local est occupé par Madame JOZWIAK qui a également une facture très importante basée sur un volume de 2 723 m³ mais la fuite a été réparée par un professionnel le 31/10/2023. Une demande de dégrèvement a donc été accordée.

Après de nombreuses tentatives d'appels, l'exploitant a réussi à joindre le Directeur d'Emmaüs en relation avec un avocat.

L'exploitant avait sollicité le Bureau afin de se prononcer sur un éventuel dégrèvement exceptionnel mais les membres du Bureau avaient refusé en juin 2024 à cause des difficultés pour obtenir des éléments de précision de la part de l'ancienne direction d'EMMAÜS et demandé à AGUR de poursuivre le recouvrement de cette facture.

Depuis, une nouvelle direction a été mise en place chez Emmaüs et celle-ci a pris contact avec EAU47 et l'exploitant AGUR afin de trouver des modalités de règlement de tout ou partie de cette facture, la situation financière de l'association étant extrêmement dégradée.

AGUR accepte de supprimer les frais de recouvrement de 5 696,08 € TTC et propose d'étaler la dette.

La loi Warsmann applicable dans le cadre des fuites après compteur ayant déjà été appliquée pour le propriétaire suivant des locaux, elle ne peut s'appliquer une deuxième fois.

Il a été proposé au bureau d'accepter un dégrèvement exceptionnel de 10 830,99 € TTC représentant 6 292 m³ sur la part assainissement collectif. AGUR devrait obtenir le règlement de la facture d'eau potable soit la somme de 10 133,42 € ainsi que les redevances de l'Agence de l'eau sur la part assainissement soit la somme de 1 730,30 €.

● **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- décide d'accorder à EMMAÛS un dégrèvement exceptionnel correspondant à la part assainissement collectif soit 10 830,99 € TTC ;
- précise qu'il restera à la charge d'EMMAÛS :
 - La part eau potable d'un montant de 10 133,42 € TTC
 - La redevance « Modernisation des réseaux » de l'Agence de l'eau sur la part assainissement collectif de 1 730,30 €.

SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE

Décisions n°25-023-B et 25-024-B

4. Contribution du Syndicat EAU47 et de la Régie d'exploitation EAU47 au Fonds de Solidarité pour le Logement pour 2025

Le Syndicat EAU47 et la Régie d'Exploitation EAU47, en tant qu'exploitant des services eau potable et assainissement, apportent une aide financière versée directement au Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre d'une convention pour le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Il est rappelé que le montant de la contribution est fixé à 0,2049 € par abonné et par an en eau potable et en assainissement. Le Syndicat EAU47 souhaite apporter quelques modifications à la convention :

- Établir une convention spécifique pour EAU47 pour une durée d'1 an (2025) ;
- Maintenir une convention pour les exploitants contributeurs (Régie EAU47 et les exploitants) signée en 2024 pour une durée de 3 ans et de proposer un avenant pour l'année 2025 afin d'actualiser les montants des contributions de chacun.

Le Bureau a été appelé à valider la convention à signer avec le Département et EAU47 et l'avenant à la convention à signer avec les exploitants ainsi que les participations financières 2025 suivantes :

	Nb Abonnés	Contribution Syndicat EAU47	Nb Abonnés	Contribution Régie (exploitant)
Eau potable	103 509	21 209 €	22 185	4 546 €
AC	41 573	8 518 €	13 979	2 864 €
TOTAUX	/	29 727 €	/	7 410 €
<i>Rappel participations 2024</i>		<i>29 850 €</i>		<i>7 393 €</i>

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :

- autorise la passation de la convention de partenariat entre EAU47 et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2025 ;
- autorise la passation de l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre les exploitants (la Régie EAU47) et le Conseil départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre du FSL (Fonds de Solidarité pour le Logement) pour l'année 2025 ;
- détermine la contribution du Syndicat EAU47 et de la régie EAU47 au FSL pour l'année 2025, sous forme d'une participation financière directe de 0,2049 €/an et par abonné eau potable et assainissement collectif, sur la base actualisée du nombre d'abonnés aux services, selon le détail précédant.

MARCHÉS PUBLICS

Décisions n°25-025-B à 25-027-B

5. Accord cadre à marchés subséquents multi-attributaires pour travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sujets au relargage de CVM sur le Territoire EAU47 – Procédure de l'Appel d'Offres ouvert (art. R2161-2 à R2161-5 du CCP)

- Consultation sur Profil Acheteur, BOAMP et JOUE du 14/03/2025
- Maîtrise d'œuvre : EAU47
- Date réception des offres le 16/04/2025 - 12 H
- Maximum de 5 candidats
- Durée de l'accord-cadre : 1 an, reconductible 4 fois (maximum 5 ans)

Désignations territoires EAU47	Maximum annuel H.T.
Territoire du Syndicat EAU47 à l'exception des lieux-dits suivants : - Sable sur la commune de CALONGES - Négrat sur la commune de CAUBEYRES - Bausse Penot sur la commune de COURS - Le Charrier sur la commune de SAINT-JEAN-DE-DURAS	3 000 000 € HT

Le Bureau syndical a été appelé à valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réuni le 16 juin 2025 à 14 h 00 en vue de l'attribution de l'accord-cadre ci-dessus :

Nom ou Raison sociale du candidat	Maximum annuel H.T.
LAGES RESEAUX	3 000 000 € HT
SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE	
Groupement SADE CGTH-COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE/INEO Mandataire : SADE CGTH-COMPAGNIE GENERALE DE TRAVAUX D'HYDRAULIQUE	
Groupement COUSIN PRADERE /LC RESEAUX Mandataire : COUSIN PRADERE	
MAC2RESEAUX	

Il est précisé que ces cinq entreprises seront remises en concurrence à chaque appel d'offre lancé avec le prix maximum défini.

● **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents :**

- autorise la Présidente à signer l'accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents relatif aux travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable sujets au relargage de CVM sur le Territoire Syndical EAU47 avec les candidats ci-dessus, classés n° 1 au regard des critères de jugement ainsi que des conditions d'attribution fixées au 3.1 du règlement de la consultation et selon le choix de la Commission d'Appel d'Offres ;
- rappelle que l'accord cadre est conclu pour une durée de 4,5 ans.

6. Marché de services – Diagnostics des réseaux d'assainissement 2025 – 6 lots – Procédure de l'Appel d'Offres ouvert (art. R2161-2 à R2161-5 du CCP)

- Consultation sur Profil Acheteur, BOAMP et JOUE du 24/03/2025
- Maîtrise d'œuvre : EAU47 Service Réglementation
- Date réception des offres le 24/04/2025 - 12 H
- Maximum de 3 lots par candidats
- Durée plafond du marché de 18 mois pour les lots 1 et 5 et de 12 mois pour les lots 2,3,4 et 6 : le délai d'exécution de la mission est laissé à l'initiative du candidat (sans toutefois dépasser le délais plafond)

Désignations territoires EAU47	Estimation H.T.
Lot 1 Territoire Sud du Lot : commune d' AIGUILLON	80 000 €
Lot 2 Territoire de l' Albret : communes de BRUCH et SOS	59 000 €
Lot 3 Territoire de Lot Amont : commune de SAINT FRONT SUR LEMANCE	57 000 €
Lot 4 Territoire Garonne : commune de FOURQUES SUR GARONNE	57 000 €
Lot 5 Territoire Nord du Lot : commune de STE LIVRADE SUR LOT	155 000 €
LOT 6 Territoire Nord du Lot : commune de ST BARTHELEMY D'AGENAIS	32 500 €

Le Bureau syndical a été appelé à valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réuni le 16 juin 2025 à 14 h 00 en vue de l'attribution du marché ci-dessus :

Lots	Entreprise proposée	Montants des offres
1	EES	70 290,00 € HT
2	EES	51 821,28 € HT
3	ENEA	49 589,22 € HT

4	ALTEREO	57 245,50 € HT
5	EES	127 107,00 € HT
6	ALTEREO	39 121,70 € HT

Il est précisé que le délai d'exécution des prestations proposés par les titulaires sont les suivants :

Lots	Entreprise proposée	Délais proposés	Délais plafond
1	EES	6,5	18
2	EES	6	12
3	ENEA	12	12
4	ALTEREO	10	12
5	EES	9	18
6	ALTEREO	10	12

Pour information, lors de la procédure de notification, nous avons constaté une erreur matérielle concernant la note finale attribuée à ENEA sur le lot 5 (erreur de report de chiffre : 71,56/100 au lieu de 81,56/100) remettant en cause le classement des offres.

Après consultation des services de la Préfecture, la décision a été modifiée comme ci-dessus. Elle sera présentée lors de la prochaine réunion du Bureau.

 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise la Présidente à signer le marché relatif aux diagnostics des réseaux d'assainissement – 6 lots sur le Territoire Syndical EAU47 avec les candidats suivants, classés n° 1 au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation et conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres.**

7. Accord cadre mixte mono-attributaire – Travaux divers d'eau potable – 6 lots -Territoires EAU47 – Procédure avec Négociation (art. R2124-4 CCP)

- Consultation sur Profil Acheteur, BOAMP et JOUE du 12/02/2025
- Maître d'œuvre : EAU47
- 1^{ère} phase de la consultation : date réception des candidatures le 28/02/2025 - 12 H
- 2^{ème} phase de la consultation :
 - Date d'invitation à soumissionner : 07/03/2025
 - Date réception des offres : 31/03/2025 - 12 H
- Maximum de lots par candidats : 2
- Durée de l'accord-cadre : 1 an, reconductible 4 fois (maximum 5 ans)

Lots	Désignations territoires	Minimum annuel H.T.	Maximum annuel H.T.
1	Territoire ALBRET	400 000 €	2 000 000 €
2	Territoires PORTE DES LANDES et GARONNE	200 000 €	1 400 000 €
3	Territoires NORD MARMANDE et BRAME	300 000 €	1 400 000 €
4	Territoire NORD LOT	500 000 €	2 350 000 €

5	Territoires LOT AMONT47 et VILLENEUVOIS	200 000 €	1 400 000 €
6	Territoire SUD LOT	500 000 €	2 450 000 €
TOTAL		2 100 000 €	11 000 000 €

Le Bureau syndical a été appelé à valider le choix de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réuni le 16 juin 2025 à 14 h 00 en vue de l'attribution de l'accord-cadre ci-dessus :

<i>Lot s</i>	<i>Désignation Territoires</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Minimum commande annuel HT</i>	<i>Maximum commande annuel HT</i>
1	Albret	SADE- COMPAGNIE GENERALE DES TRAVAUX HYDRAULIQUES	400 000 €	2 000 000 €
2	Porte des Landes/Garonne	LAGES RESEAUX	200 000 €	1 400 000 €
3	Nord de Marmande/Brame	SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE	300 000 €	1 400 000 €
4	Nord du Lot	SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE	500 000 €	2 350 000 €
5	Lot Amont47/Villeneuvevois	LAGES RESEAUX	200 000 €	1 400 000 €
6	Sud du Lot	ENTREPRISE COUSIN PRADERE	500 000 €	2 450 000 €

Il est rappelé que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale maximale de 12 mois à compter de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025. Par ailleurs, cet accord-cadre pourra faire l'objet de 4 reconductions réparties selon la durée suivante :

- Reconduction 1 : 12 mois (du 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026)
- Reconduction 2 : 12 mois (du 1 janvier 2027 au 31 décembre 2027)
- Reconduction 3 : 12 mois (du 1 janvier 2028 au 31 décembre 2028)
- Reconduction 3 : 12 mois (du 1 janvier 2029 au 31 décembre 2029)

Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande ou marché subséquent délivré.

 **Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, autorise la Présidente à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des bons de commande et des marchés subséquents issus de l'accord-cadre précité.**

INFORMATIONS DIVERSES : DÉGRÈVEMENTS WARSMANN

Décisions n°25-028-B et 25-029-B

8. Présentation des dégrèvements Eau Potable et Assainissement Collectif dans le cadre de la loi Warsmann en 2024

a) Accordés par la Régie EAU47

La Régie EAU47 a établi la liste des factures d'eau potable et d'assainissement collectif écrêtées suite à une consommation anormale dans le cas de fuites après compteurs (loi Warsmann).

Ces valeurs seront présentées au Bureau avant leur intégration dans les comptes de la Régie eau potable et assainissement collectif pour l'exercice 2024 selon le détail suivant :

Secteur de la Porte des Landes :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL	6 452 m³	240 m³

Secteur Garonne (Le Mas d'Agenais, Calonges, Monheurt, Sénestis, Villeton, Lagruère, Razimet et Montpouillan) :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL		2 514 m³

Secteur Damazan Buzet (Damazan, Saint Léger, Saint Léon, Caubeyres, Saint Pierre de Buzet, Buzet sur Baïse) :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL		2 250 m³

Secteur Nord de Marmande (Ste Bazeille) :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL		1 383 m³

Secteur Nord du Lot (Laparade) :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL		91 m³

Secteur de l'Albret :

	Eau potable	Assainissement Collectif
VOLUME DÉGRÉVÉ TOTAL	46 982 m³	14 519 m³



Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, prend acte de l'état des demandes de dégrèvement en 2024 pour les usagers des secteurs en régie dans le cadre de la loi Warsmann.

b) Accordés par le délégataire VEOLIA

Le délégataire VEOLIA a transmis à EAU47 la liste des factures d'eau potable et d'assainissement écrêtées suite à une surconsommation anormale dans le cas de fuites après compteur concernant l'exercice 2024 (application de la loi Warsmann). Seuls les contrats ayant encore une » part exploitant » sont concernés.

Ces valeurs seront présentées au Bureau avant leur intégration dans les comptes de gestion eau potable et assainissement collectif pour l'exercice 2024.

Les volumes non encaissés s'élèvent à :

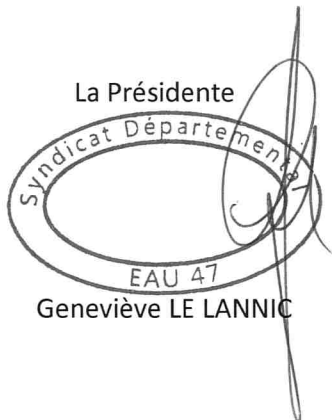
Contrats	Volume en m ³	
	Eau potable	Assainissement collectif
Tournon	811	/
Secteur Mas d'Agenais	4 073	/
Secteur Damazan - Buzet	2 033	/
Clairac-Castelmoron	6 163	/
Nord Séoune	45	/
Castelmoron/Lot	/	8 790
Total en m³	13 125	8 790

Le Bureau, à l'unanimité des membres présents, prend acte de l'état annuel des dégrèvements (loi Warsmann) accordés aux usagers des secteurs en délégation de service public d'eau potable et d'assainissement collectif présentés ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 11 h 45.

Vous pouvez retrouver les Procès-verbaux des Bureaux syndicaux sur le site internet d'EAU47 : www.eau47.fr - rubrique Syndicat EAU47 - Vie des instances.

La Présidente

 Syndicat Départemental
 EAU 47
 Geneviève LE LANNIC

La secrétaire de séance

 Jean-Louis MOLINIÉ